

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

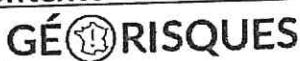
Lille, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GALOO FRANCE MARQUETTE

10 Avenue Industrielle
BP 23
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement GALOO FRANCE MARQUETTE implanté 10 Avenue Industrielle BP 23 59520 MARQUETTE LEZ LILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé par la société DEKRA à la demande de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALOO FRANCE MARQUETTE
- 10 Avenue Industrielle BP 23 59520 MARQUETTE LEZ LILLE
- Code AIOT dans GUN : 0007004253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société GALOO France SA Marquette (ex CIBIE Recyclage) est spécialisée dans la récupération, le recyclage et la revalorisation des métaux ferreux et non ferreux. Elle réceptionne et stocke des déchets de métaux et alliages de résidus métalliques ferreux, des véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Les déchets réceptionnés sont broyés, triés (métaux ferreux, non ferreux, plastiques, terres...) et revalorisés.

Le site s'étend sur environ 4,8 ha et se situe sur la commune de Marquette-lez-Lille, en bordure du canal de la Deûle. Les activités du site sont réglementées notamment par les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 2004, et 14 juin 2018 et 3 avril 2020.

En outre, l'exploitant dispose des agréments pour la dépollution et le broyage des VHU renouvelés par arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Contrôle inopiné pour prélèvement sur rejet atmosphérique du broyeur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites réglementaires applicables au point de rejet du broyeur.

Lors de cette visite, il a été constaté que l'intervention pour prélèvement sur la cheminée du broyeur ne pouvait être réalisée en toute sécurité (corrosion perforante importante de l'échelle d'accès à remplacer). En ce qui concerne l'état de la plate-forme de mesurage, il appartient à l'exploitant de faire contrôler son état. Le laboratoire de contrôle avait déjà installé son matériel de mesurage sur la plate-forme à l'arrivée de l'inspecteur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention des organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Nonobstant les autres prescriptions du présent arrêté relatif aux cheminées des installations de combustion, les points de rejet doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Un point de prélèvement est présent sur la cheminée du broyeur. L'accès est réalisé par échelle à crinoline et plateforme de mesurage. La mesure de débit n'a pu être réalisée qu'en un point central du conduit pour raison de sécurité. En effet, toute présence humaine est interdite sur la plate-forme de mesurage durant le fonctionnement du broyeur (risque d'explosion dans le broyeur). Pour ces raisons, l'isocinétisme n'a pu être contrôlé. L'accès à la plate-forme de mesurage par échelle crinoline n'est pas sécurisé le jour du contrôle inopiné par la société DEKRA. En effet l'échelle présente de la corrosion perforante en plusieurs points et des marches sont arrachées par cette corrosion. En ce qui concerne la plate-forme, il appartient à l'exploitant de faire contrôler son état de résistance.
Les travaux de remplacement de l'échelle et de contrôle de l'état de la plate-forme doivent être réalisés avant tout nouveau prélèvement sur la cheminée dont la fréquence réglementaire actuelle est annuelle.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, BROYEUR
Prescription contrôlée : La cheminée doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier sa hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.
La valeur limite de concentration en poussières totales est de 40 mg/Nm3.
Constats : La hauteur de cheminée est d'environ 15 mètres. La section de mesurage est implantée est réalisée par orifice rectangulaire normalisé permettant une mesure correcte. Les distances amont et aval sans accident de la section de mesure sont supérieures à 5 x le diamètre du conduit. Le laboratoire DEKRA a pu procéder au mesurage des paramètres débit, poussières, métaux et dioxines. Seul le paramètre poussières est réglementé actuellement (40 mg/Nm3). A compter de janvier 2023, la concentration limite en poussières sera également abaissée à 10 mg/Nm3. (Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED).
Le rapport de contrôle DEKRA montre le respect de la valeur limite sur le paramètre poussières (concentration mesurée de 5 mg/Nm3).
En ce qui concerne les PCB DL, la concentration mesurée est de 0,0105 ng/Nm3. Cette concentration est inférieure à la valeur limite applicable aux incinérateurs et installations de co-incinération sur le paramètre dioxines/furanes fixée à 0,1 ng/Nm3. En ce qui concerne les métaux, les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Lors du contrôle, la cadence de broyage était de 25 T/h. Un mélange de VHU et ferrailles était introduit dans le broyeur.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet